

Numéro	CRCAC/ 2024-10-08/02
Date d'affichage	14/01/2025
Date de mise en ligne	14/01/2025
Date de transmission	
au Recteur	

Commission de la recherche du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

-

Délibération du 8 octobre 2024 portant avis sur les statuts de l'école doctorale de droit de la Sorbonne (EDDS - ED 565)

La COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 712-5 et L. 712-6-1;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment ses articles 2 à 9 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment ses articles 2 et 19 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne, et notamment son article 49 ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-

LEDUC à la fonction de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'avis du conseil scientifique de l'école doctorale de droit de la Sorbonne (EDDS – ED 565) du 4 juillet 2024 ; Vu l'avis de la commission des statuts du 7 octobre 2024.

Après en avoir délibéré,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur les statuts de l'école doctorale de droit de la Sorbonne (EDDS – ED 565) ci-après annexés.

Délibération CRCAC/2024-10-08/02		
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	40	
Nombre de membres présents ou représentés	26	
Nombre de refus de prendre part au vote	0	
Nombre de pour	26	
Nombre de contre	0	
Nombre d'abstentions	0	

Paris, le 15 octobre 2024

La Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé au 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

<u>Modalités de recours</u>: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.



L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne a été créée par l'arrêté d'accréditation pris par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en date du 12 juillet 2021.

Son siège administratif est à l'adresse suivante : 12 place du Panthéon, 75005 Paris (bureaux 310-308C)

I. Organisation

Art. 1. Périmètre

L'accréditation de l'École Doctorale de Droit de la Sorbonne concerne le champ disciplinaire « sciences juridiques ».

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne coordonne son action avec l'École de Droit de la Sorbonne.

L'Ecole Doctorale de Droit de la Sorbonne participe au collège des Écoles doctorales de l'université Paris 1 Panthéon- Sorbonne.

Art. 2. Organisation

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne rassemble les unités de recherche qui concourent à la formation des docteurs et les préparent à l'exercice d'une activité dans le domaine des Sciences juridiques :

- -l'ISJPS, Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (UMR 8103);
- -l'IREDIES, Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (UR 4536);
- -l'IRIS, Institut de recherche juridique de la Sorbonne (UR 4150).

Art. 3. Missions

Les missions de l'École doctorale sont décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016.

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne accueille les étudiants inscrits à la formation doctorale, formation par et à la recherche dans l'une des unités de recherche rattachées à l'École doctorale.

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne communique explicitement sur les critères d'évaluation retenus par le conseil pour l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'école doctorale et sur la procédure applicable.

L'École doctorale met en œuvre les conditions permettant aux doctorants de préparer et soutenir leur thèse dans les meilleures conditions, notamment en organisant des échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein du collège des Écoles doctorales de l'établissement, en instituant les comités de suivi individuel prévus par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et en proposant aux encadrants des doctorants une formation ou un accompagnement

spécifique. Elle veille au respect de la Charte du doctorat en application des articles 12 et 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne s'assure que chaque doctorant reçoit une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, dans le respect de la politique générale de l'établissement en la matière.

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne propose des formations utiles aux projets de recherche et professionnel des doctorants, ainsi que celles nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie et internationalisée. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les doctorants et docteurs aux métiers de la recherche mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés.

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne assure la mise en place de dispositifs d'évaluation des cursus et des activités de formation de l'école doctorale, en application de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Ces évaluations sont présentées à la commission de la recherche.

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne organise, en lien avec le collège des Écoles doctorales, la mise en place d'un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs, et plus largement de l'ensemble des doctorants accueillis afin de permettre au président de l'Université de présenter au conseil d'administration son rapport annuel sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'Université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes, conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation.

II. Les instances de l'École doctorale

Art 4. Le directoire

L'École Doctorale de Droit de la Sorbonne est dirigée par un directeur choisi au sein du conseil de l'École doctorale parmi les professeurs et personnels assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités. Son mandat correspond à la durée de l'accréditation et peut être renouvelé une fois.

Le directeur est nommé par le président de l'Université après avis de la commission de la recherche du conseil académique, sur proposition du conseil de l'École doctorale et après un appel à candidatures auprès des professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités, membres de l'École doctorale.

Pour remplir les missions qui lui sont confiées par les textes en vigueur et par les présents statuts, le directeur est assisté de trois co-directeurs nommés pour une mandat de cinq ans, renouvelable une fois, parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités.

En étroite collaboration avec le directoire, le directeur :

- -met en œuvre les orientations décidées par le conseil de l'École doctorale ;
- -exécute le budget, assure la gestion courante des affaires de l'École doctorale et met en place les formations et les activités scientifiques décidées par le conseil ;
- -met en œuvre le programme d'action de l'École et présente chaque année un rapport d'activité de l'École doctorale devant le Conseil de l'École doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ;
- -propose au Conseil de l'École doctorale la répartition des contrats doctoraux alloués à l'École en

respectant la diversité des champs thématiques représentés dans celle-ci et dans le respect des équilibres préexistants à la création de l'École ;

- -après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'École doctorale, il propose l'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'École doctorale, et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'École doctorale et pouvant être alloués aux doctorants ;
- -présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et autres types de financement devant le conseil de l'École doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique de l'Université;
- -établit le bilan scientifique de l'École doctorale au moment de la préparation de la demande de renouvellement de l'accréditation.

Les co-directeurs sont membres à part entière du collège des Écoles doctorales de l'Université et bénéficient statutairement des décharges de services et aménagements prévus pour les directeurs d'Écoles doctorales de l'Université.

Chacun des membres du directoire assure la direction d'un des comités du Conseil de l'École doctorale.

Le professeur délégué aux thèses et HDR, agit pour le chef d'établissement pour tout ce qui relève de ses prérogatives, dont les inscriptions en thèse, les inscriptions dérogatoires, et les octrois d'année de césure, conformément aux articles 11, 14, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Art. 5. Le Conseil de l'École doctorale

Le Conseil de l'École Doctorale de Droit de la Sorbonne comporte 26 membres ainsi répartis :

- 14 représentants issus des unités ou équipes de recherche composant l'École doctorale en recherchant un équilibre entre les quatre grands champs thématiques du droit privé, du droit public et fiscal, du droit comparé et du droit international et européen.
- 2 représentants des personnels administratifs dont un au moins issu de l'École doctorale.
- 5 doctorants élus par le collège que forme l'ensemble des étudiants inscrits dans l'École doctorale, dont au moins un représentant de chacun des champs thématiques.
- 5 personnalités extérieures à l'École doctorale, choisies sur proposition des membres du conseil de l'École doctorale, dont 2 ou 3 choisies en raison de leur compétence scientifique, et 2 ou 3 représentants les milieux socio-économiques.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Le mandat des membres du conseil correspond à la durée d'accréditation de l'École doctorale, sauf pour les représentants des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Le directeur de l'École de Droit de la Sorbonne ainsi que le vice-président chargé de la recherche, le professeur délégué aux thèses et HDR et les directeurs des masters qui sont rattachés à l'École doctorale sont invités aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Les directeurs des réseaux scientifiques auxquels l'Université est associée sont invités aux réunions du conseil. Ceci vise notamment le GRALE, le GRIDAUH et le GERFIP.

Les membres du directoire peuvent inviter toute autre personne à assister aux travaux du Conseil. Le Conseil se réunit à l'initiative du directeur, au moins une fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les directeurs des masters rattachés à l'Ecole doctorale sont réunis au sein de quatre comités articulés autour des thématiques du droit public et fiscal, du droit comparé, du droit privé, du droit international et européen. Chacun de ces comités intègre également un représentant du personnel administratif, trois représentants des doctorants et au moins deux membres extérieurs. Les comités assistent le conseil de l'école doctorale dans le cadre des missions que celui-ci leur fixe, notamment en exprimant un avis conforme sur l'attribution des contrats doctoraux et la conclusion de conventions CIFREs ; la mise en place de formations « ciblées » en direction des doctorants et la validation des parcours doctoraux ainsi que le suivi des thèses et le choix des membres du directoire.

En concertation avec la commission de la recherche de l'Université et le collège des Écoles doctorales, le conseil détermine la politique scientifique de l'École, adopte le programme d'action de celle-ci, en s'appuyant sur le budget qui lui est alloué et délibère sur toutes les affaires qui la concernent.

Lorsqu'il a à se prononcer sur des matières relevant de la compétence des comités doctoraux thématiques, le Conseil arrête ses décisions dans le respect de l'avis de ces comités.

Il prépare le budget de l'École, et avec les unités de recherche qui la composent, arrête le programme d'acquisition de la documentation scientifique et des moyens de travail mis à disposition des doctorants.

Il statue sur les conditions d'inscription en doctorat ainsi que sur les équivalences du diplôme national de master et la validation des acquis. En conformité avec l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, il examine les demandes d'inscription dérogatoires.

Il fixe le nombre maximum de doctorants susceptibles d'être encadrés par un directeur de thèses.

Il décide de la procédure à mettre en œuvre pour l'attribution des contrats doctoraux et bourses de recherche, dans le respect des propositions des comités doctoraux thématiques pour les contrats doctoraux qui leur sont affectés ou selon une procédure globale pour les contrats doctoraux ne relevant pas de ces comités.

Il s'efforce, dans toute la mesure du possible, de mettre les pratiques de l'École en adéquation avec les orientations dégagées par le collège des Écoles doctorales de l'Université.

Il assure l'accompagnement administratif des doctorants et post-doctorants et le suivi des docteurs.

Il définit les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel.

Les directeurs des master rattachés à l'École doctorale sont saisis par le Conseil de l'École doctorale pour exprimer un avis simple sur les financements documentaires ; les inscriptions dérogatoires et toute autre question sur laquelle le conseil souhaiterait bénéficier de leur expertise.

Le Conseil recherche des financements pouvant être offerts aux doctorants et développe l'offre de doctorat en formation continue dans les termes arrêtés par l'Université.

Il assure l'animation du site internet et la diffusion de toutes les informations utiles aux doctorants et, au-delà, contribue à la valorisation du doctorat en droit.

III. Adoption et modification des statuts

Art. 6. La révision des statuts

Les statuts de l'École Doctorale de Droit de la Sorbonne sont approuvés par le Conseil d'administration de l'Université après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique, saisie par le directeur de l'École doctorale, sur l'avis positif du Conseil de l'École doctorale.

Les modifications sont approuvées selon la même procédure.